

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001

**La loi de finances rectificative pour 2001** (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) a été publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2001.

Vous trouverez ci-après un résumé des principales dispositions intéressant plus spécifiquement les entreprises.

Sur l'ensemble des mesures fiscales, nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information (Etienne SUMONJA – Tél. : 01 44 13 32 40).

## SOMMAIRE

<b>I – MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DIRECTE DES ENTREPRISES</b>	Pages
1 – Amortissements	3
2 – Évaluation des dettes libellées en monnaies étrangères	3
3 – Crédit d'impôt formation : dispositif réservé aux PME à compter de 2002	5
4 – Régime fiscal des syndicats professionnels	5
<b>II – AUTRES MESURES</b>	
1 – Téléprocédures obligatoires pour les grandes entreprises	6
2 – TVA : fin de la représentation fiscale pour les assujettis communautaires	6
3 – TGAP : simplification des obligations	7
4 – TIPP : aménagement du dispositif de remboursement	7
<b>TABLEAU DE SYNTHESE TGAP</b>	8

## **1 - Amortissements** (article 25)

### ➤ **Majoration temporaire de l'amortissement dégressif**

Les biens acquis, fabriqués ou commandés entre le 17 octobre 2001 et le 31 mars 2002 amortis selon le mode dégressif bénéficient d'une majoration de 30 % de la dotation d'amortissement pratiquée au titre des douze premiers mois ( Voir information FISCALITE n° 14 du 03/12/2001).

## **2 - Évaluation des dettes libellées en monnaies étrangères** (article 29)

### ➤ **Rappel des règles actuelles**

Du point de vue fiscal, les entreprises qui détiennent des devises ou qui ont des dettes et des créances libellées en monnaies étrangères doivent les évaluer à la clôture de l'exercice, compte tenu du cours du change à la date du bilan. Les gains et les pertes en résultant, par rapport aux montants initialement comptabilisés, entraînent une augmentation ou une diminution du résultat imposable (CGI art. 38-4).

Du point de vue comptable, les créances et dettes en monnaies étrangères sont converties et comptabilisées en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change. Lorsque l'application du taux de conversion à la date de clôture de l'exercice a pour effet de modifier les montants en monnaie nationale précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au bilan au compte 476 « Différence de conversion actif » (perte latente) ou au compte 477 « Différence de conversion passif » (gain latent). Toutefois, cette écriture n'a aucune incidence sur le résultat comptable. Seules les pertes latentes entraînent la constitution d'une provision pour risque (compte 151) qui vient en déduction du résultat comptable.

### ➤ **Neutralisation des écarts de conversion sur certains prêts**

Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001, les entreprises peuvent choisir de ne pas appliquer la règle fiscale et ne pas constater les gains et les pertes de change pour certains prêts accordés depuis 2001 à leurs filiales ou sous-filiales implantées hors de la zone euro .

Ce choix résulte d'une option irrévocable de l'entreprise, exercée pour chaque prêt.

Sont visés les prêts consentis depuis le 1er janvier 2001 répondant aux caractéristiques suivantes :

- le prêt est libellé en monnaies étrangères (donc une monnaie autre que l'euro) ;
- le prêt est d'une durée initiale et effective d'au moins trois ans ;
- le prêt n'a pas pour objet la couverture d'un risque de change ;
- le prêt est accordé à une société dont le siège social est situé dans un État ne participant pas à la monnaie unique ;
- le prêt est accordé à une société détenue directement ou indirectement à plus de 50 % de manière continue pendant toute la période du prêt.

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article 38 bis A du CGI ne sont pas concernés par ces dispositions.

### ➤ **Modalités de l'option**

L'option pour la neutralisation des écarts de change est exercée pour chaque prêt, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001. Elle résulte de la non-application de la règle fiscale de prise en compte des gains et des pertes de change au titre de l'exercice au cours duquel le prêt est consenti.

Pour les entreprises qui ont consenti des prêts en 2001 et clos un exercice avant le 31 décembre 2001, l'option résulte de la non-application de la règle fiscale au titre du premier exercice clos à compter de cette date.

### ➤ **Provisions**

Lorsque l'entreprise a exercé l'option pour la neutralisation des écarts de change, les provisions constituées à raison de ces prêts libellés en devises pour faire face au risque de change ne sont pas déductibles du résultat imposable (art. 29-I-2° ; CGI art. 39-1-5° nouveau).

Pour les prêts à raison desquels l'entreprise a opté pour la neutralisation des écarts de change, il n'y a plus de divergence entre le résultat comptable et le résultat fiscal, sauf pour les provisions constituées en vue de faire face au risque de change. Ces provisions sont expressément exclues du résultat imposable.

### ➤ **Valeur fiscale des prêts**

Lorsque l'entreprise a opté pour la neutralisation des écarts de change, la valeur fiscale des prêts ne tient pas compte des écarts de conversion constatés sur le plan comptable.

### ➤ **Sanctions**

Si les conditions de la neutralisation des écarts de change ne sont pas respectées, l'entreprise est redevable d'un prélèvement correspondant à l'avantage de trésorerie obtenu. Cette sanction s'applique aux prêts encore en cours pendant le délai de reprise, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce prélèvement n'est toutefois pas appliqué lorsque le prêt est incorporé au capital de la société emprunteuse (art. 29-I-3° ; CGI art. 235 ter XA nouveau).

Pendant la période non prescrite, l'intérêt de retard s'applique aux droits résultant des redressements effectués.

Pour la période prescrite, le prélèvement est appliqué selon un barème comparable à celui de l'intérêt de retard. Le prélèvement est calculé sur la base des droits correspondant aux écarts de conversion non imposés pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite, au taux de 0,75 % par mois (soit 9 % par an). Pour le calcul du prélèvement, il est tenu compte, le cas échéant, des droits acquittés correspondant aux écarts de conversion non déduits pendant la durée du prêt écoulée en période prescrite. Le taux de 0,75 % par mois s'applique à la période comprise entre le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les droits auraient dû être acquittés et le dernier jour du mois de paiement du prélèvement ou, le cas échéant, de la notification de redressement.

Exemple : Une entreprise F dont l'exercice coïncide avec l'année civile a consenti un prêt d'une durée de 7 ans à une filiale américaine. La contre-valeur en euro du prêt consenti est de 1 000.

L'entreprise ne satisfait plus les conditions de détention de sa filiale en 2006. Une notification de redressement est adressée à la société en avril 2008.

Le prélèvement doit être acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est pas déductible du résultat imposable.

### **3 - Crédit d'impôt formation : dispositif réservé aux PME à compter de 2002**

*(article 27)*

Toutes les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou libérales soumises de plein droit ou sur option à l'IR ou à l'IS selon un régime réel normal peuvent bénéficier du crédit d'impôt formation au titre des dépenses exposées jusqu'en 2001 en sus de leurs obligations légales (CGI art. 244 quater C).

Ce dispositif est reconduit pour les dépenses de formation exposées de 2002 à 2004, mais il est désormais réservé aux PME. L'option pour le crédit d'impôt formation pour la période 2002-2004 ne pourra en effet être exercée que par les PME qui réunissent les conditions suivantes :

1°) l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 € et n'est pas mère d'un groupe ;

2°) si l'entreprise est constituée sous la forme d'une société, son capital, entièrement libéré, doit être détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ;

3°) l'entreprise a fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 2001 ou n'a encore jamais bénéficié du crédit d'impôt formation.

Pour les deux premières conditions énoncées, il est fait référence aux conditions d'application du taux réduit de 19 % dont peuvent bénéficier jusqu'en 2001 les PME qui s'engagent à augmenter leur capital. La première condition s'applique en principe au premier exercice d'application du taux réduit. Transposée au crédit d'impôt formation, cette condition ne devrait alors être exigée que pour la première année d'option. Par exemple, pour les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt formation en 2001 et qui reconduiront leur option pour la période 2002-2004, seul le chiffre d'affaires de 2002 devrait être inférieur à 7 630 000 €, celui réalisé en 2003 et 2004 pouvant dépasser la limite. On attendra les précisions de l'administration.

### **4 - Régime fiscal des syndicats professionnels**

*(article 6)*

Le régime fiscal de ces organismes est réaménagé.

Les syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique, et leurs unions sont totalement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

La nouvelle exonération d'IS concerne tous les syndicats professionnels. Elle s'applique aux exercices clos à compter du 1er janvier 2001. Les activités visées par l'exonération peuvent être des activités lucratives, si elles concernent l'étude et la défense des intérêts des membres.

Pour leurs autres activités lucratives, les syndicats professionnels bénéficient de la franchise des impôts commerciaux .

## AUTRES MESURES

---

### 1 - Téléprocédures obligatoires pour les grandes entreprises

(article 32)

Les entreprises qui, à partir du 1er janvier 2002, doivent accomplir leurs obligations déclaratives auprès de la direction des grandes entreprises (DGE), sont celles :

- dont le chiffre d'affaires ou le total de l'actif brut est au moins égal à 600 millions d'euros et celles qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise, ou qui sont détenues à plus de 50 % directement ou indirectement par une autre entreprise

- qui appartiennent à un groupe soumis au régime fiscal de l'intégration et comprenant au moins une entreprise visée ci-avant ;

- qui relèvent du bénéfice consolidé.

Ces entreprises sont tenues de transmettre à ce service de la DGI, par voie électronique, leurs déclarations fiscales et de s'acquitter auprès de lui, par téléversement, des impositions dont elles sont redevables.

La loi de finances rectificative confirme que le rattachement des entreprises à la DGE doit intervenir à compter du début du deuxième exercice suivant celui à la clôture duquel les entreprises remplissent les conditions pour relever de la DGE. Ce rattachement est maintenu pendant les trois exercices suivant celui à la clôture duquel les conditions ont cessé d'être remplies.

### 2 - TVA : fin de la représentation fiscale pour les assujettis communautaires

(article 57)

#### ➤ **Systeme actuel**

Les assujettis étrangers (c'est-à-dire ceux qui n'ont ni le siège de leur activité, ni d'établissement stable en France) qui sont redevables de la TVA en France ou qui doivent accomplir des obligations déclaratives, sont tenus de désigner un représentant fiscal qui doit être accrédité auprès du service des impôts et qui est chargé d'accomplir les formalités leur incombant et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à leur place (CGI art. 289 A-I et III )

#### ➤ **Dispense de désignation d'un représentant fiscal**

À compter du 1er janvier 2002, un État membre ne peut plus exiger d'un assujetti communautaire la désignation d'un représentant fiscal en cas de réalisation d'opérations sur son territoire sans y être établi (dir. 2000/65/CE, JOCE L 269 du 21 octobre 2000, p. 4).

La loi de finances rectificative transpose cette directive communautaire dans le droit interne. Ainsi, les assujettis communautaires sont, à partir du 1er janvier 2002, dispensés de désigner un représentant fiscal pour les opérations effectuées en France. En contrepartie, ils devront s'identifier directement auprès du service des impôts afin de s'acquitter de leur TVA .

Toutefois, pour les assujettis non établis dans la CE, le système actuel de la représentation fiscale est maintenu.

### 3 – TGAP : simplification des obligations (article 60)

Les redevables de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) doivent désormais :

- déposer une **déclaration annuelle** au plus tard le 10 avril de chaque année (et pour la première fois le 10 avril 2003), accompagnée de tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe ;

- verser trois acomptes, chacun étant égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente, qui doivent être effectués au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre (pour 2002, le premier acompte sera acquitté le 10 juillet 2002 en même temps que le 2<sup>ème</sup> acompte) ;

- opérer une **régularisation** de l'écart existant entre le montant de la taxe payée sous forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration, cette régularisation étant liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le 1<sup>er</sup> acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir jusqu'à épuisement de cet excédent. Si cet excédent est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction excédentaire est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

### 4 – TIPP : aménagement du dispositif de remboursement (article 58)

A compter du 21 janvier 2002, le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) est ainsi aménagé :

- Le remboursement est plafonné à **20 000 litres** de gazole **par semestre et par véhicule** (au lieu de 25 000 précédemment).

- La période couverte par le remboursement s'étend entre le 21 janvier d'une année et le 20 janvier de l'année suivante (au lieu le 11 janvier et 10 janvier).

- Les demandes de remboursement peuvent être adressées au service des douanes à partir du :

- **22 juillet** (au lieu du 12 juillet) pour le 1<sup>er</sup> semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et **au plus tard dans les 3 ans** qui suivent à compter de cette date.
- **22 janvier** (au lieu du 12 janvier) pour le 2<sup>ème</sup> semestre de la période au titre de laquelle le remboursement est sollicité et **au plus tard dans les 3 ans** qui suivent à compter de cette date.

- L'abaissement du volume maximum de gazole éligible au remboursement partiel de la TIPP s'applique à compter du 21 janvier 2002 et ne concerne pas la période de remboursement qui a début le 12 juillet 2001.

## SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES DE LA TGAP (art. 60 LFR 2001)

TGAP composante	Obligations déclaratives jusqu'au 31 décembre 2001	Nombre total de déclarations	Obligations déclaratives applicables à la TGAP due au titre du 1 <sup>er</sup> janvier 2002	Nombre total de déclarations
Déchets ménagers et assimilés et déchets industriels spéciaux	- <b>Annuelle</b> (pour les installations < 20 000 tonnes) : le 30 avril au titre de l'année précédente - <b>trimestrielle</b> (autres cas) : le dernier jour du 3 <sup>ème</sup> mois qui suit le trimestre	1  4	<b>Versement de trois acomptes en cours d'année (10 avril, 10 juillet, 10 octobre) égaux à 1/3 de la taxe due au titre de l'année précédente</b>          <b>Une seule déclaration annuelle le 10 avril de l'année N + 1. Elle sera déposée pour la première fois le 10 avril 2003</b>	<b>1 (*)</b>
Bruit	<b>Mensuelle</b> : dernier jour du troisième mois suivant le mois considéré	12		
Air	<b>Annuelle</b> : le 30 avril suivant chaque année civile	1		
Lubrifiants	<b>Mensuelle</b> : - le quinzième jour qui suit le mois au titre duquel sont effectuées les 1ères livraisons après fabrication nationale, les réceptions intracommunautaires et les utilisations d'huile et préparations lubrifiantes générant des huiles usagées ; - le troisième jour qui suit le mois au titre duquel sont effectuées les mises à la consommation en sortie d'entrepôt fiscaux de production ou de stockage ; - au moment de la mise à la consommation à l'importation directe ou en sortie de régimes suspensifs douaniers	12		
		12		
		12		
Préparations pour lessives	<b>Mensuelle</b> : - le cinquième jour ouvré du deuxième mois suivant le mois considéré ; - et sur les déclarations en douane d'importation	12		
Produits antiparasitaires	Idem	12		
Matériaux d'extraction	<b>Trimestrielle</b> : - le cinquième jour ouvré du deuxième mois suivant le trimestre ; - et sur les déclarations en douane d'importation	4		
		70		

(\*) une seule déclaration comprenant au maximum 9 feuilles annexes de calcul.